



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
de
la FÉDÉRATION NATIONALE AUTONOME DE
L'UNSA DÉVELOPPEMENT DURABLE

VOTÉ le 17 Septembre 2018

Article 1 : Répartition des subventions

Un tiers des subventions ministérielles versées à la Fédération est mise à la disposition des syndicats affiliés sous la forme d'un droit de tirage.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, le syndicat affilié doit être à jour de ses cotisations et respecter les critères de représentativité inscrits dans la loi, plus particulièrement la transparence financière.

Ce droit de tirage est destiné à couvrir les dépenses liées à l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques, les dépenses de communication, les dépenses de téléphonie mobile, les dépenses de contrats de location de véhicules et les dépenses liées aux congrès et réunions donnant lieu à l'attribution des autorisations spéciales d'absences, accordées au titre des articles 13 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié.

Ce droit de tirage se fait sur présentation de factures et/ou d'états de frais en plus d'être à jour de ses cotisations.

Le calcul de ce droit est établi sur la base d'une part fixe de 300€, à laquelle s'ajoute un montant modulable proportionnel au résultat des voix de chaque syndicat en CAP et CCP sur le total des voix CAP et CCP. La somme des droits de tirage accordés aux syndicats affiliés ne pouvant pas dépasser un tiers de la subvention ministérielle versée à la Fédération.

Lorsqu'un même corps est régi par une CAP ou CCP nationale et une ou des CAP ou CCP déconcentrées, seules les voix réalisées pour l'instance nationale, sont comptabilisées.

Chaque année, une projection et un bilan seront présentés au Conseil Fédéral.

Article 2 : Répartition des moyens au titre de l'article 16 du Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié.

La moitié de ces moyens est affectée au fonctionnement de la Fédération, l'autre moitié étant affectée au fonctionnement des syndicats affiliés.

La répartition au sein des syndicats affiliés est proportionnelle aux résultats de leurs voix en CAP et CCP sur le total des voix CAP et CCP.

Lorsqu'un même corps est régi par une CAP ou CCP nationale et une ou des CAP ou CCP déconcentrées, seules les voix réalisées pour l'instance nationale sont comptabilisées.

Chaque année, une projection et un bilan seront présentés au Conseil Fédéral.